

DÉLIBÉRATION N° 1-19-20 CAC
PORTANT SUR L'AVIS DU CAC A LA VICE-PRESIDENCE DELEGUEE A LA CULTURE

Le Conseil Académique,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 et L. 712-4,

Vu les statuts de l'université,

Considérant que la vice-présidence déléguée à la culture sera rattachée au Conseil Académique,

Considérant que la Présidente de l'Université sollicite l'avis du conseil sur la candidate qu'elle souhaite proposer à la vice-présidence déléguée à la culture,

Considérant la présentation faite par la candidate,

Considérant l'échange entre les conseillers et la candidate,

émet un avis favorable à la candidature de Madame Marion GAUTREAU.

1^{er} tour de vote à bulletin secret

Inscrit·e·s : 48

Votant·e·s : 46

Pour : 43

Nuls : 3

A Toulouse, le 9 septembre 2019



La Présidente

Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2-19-20 CAC
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES SEANCES DU 18 FEVRIER 2019 ET DU 25 FEVRIER 2019

Le Conseil Académique,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 et L. 712-4,
Vu les statuts de l'université,

Délibère

Les procès-verbaux des séances du 18 février et du 25 février 2019 sont approuvés.

Délibération adoptée à l'unanimité des 48 membres présent·e·s ou représenté·e·s.

A Toulouse, le 9 septembre 2019



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 3-19-20 CAC
SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DES ENSEIGNANT·E·S
DESIGNATION DES PERSONNELS DES AUTRES CATEGORIES DE PERSONNELS ENSEIGNANT A L'UNIVERSITE –
LECTEURS / HOMMES

Le Conseil Académique,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9, R. 712-9 à R. 712-46 et R. 811-10 à R. 811-15,

Vu les statuts de l'université,

Considérant la constitution de la section disciplinaire à l'égard des enseignant·e·s en date du 18 février 2018 et du 25 février 2019,

Considérant que la représentation des autres catégories des personnels exerçant des fonctions d'enseignement dans l'établissement, mais qui ne sont pas représentés dans la section, doit compléter la section disciplinaire à l'égard des enseignant·e·s,

Considérant que l'élection doit se faire par et parmi les représentant·e·s des autres enseignant·e·s élu·e·s au CAC,

Considérant la liste de candidats présentée,

élit

l'homme membre représentant des lecteurs qui siégera à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignant·e·s lorsque la section est appelée à connaître des poursuites engagées contre un lecteur ou une lectrice.

Monsieur Miguel POZO

1^{er} tour de vote à bulletin secret

Inscrit·e·s : 3

Votant·e·s : 3

Pour : 3

Nuls : 0

La personne ainsi désignée pourra être menée à siéger à la section disciplinaire jusqu'au 7 novembre 2022, lorsque des poursuites seront engagées à l'encontre d'un lecteur ou d'une lectrice. La perte de la qualité par laquelle la personne a été désignée entraîne la nullité de la désignation.

A Toulouse, le 9 septembre 2019



La Présidente

Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 4-19-20 CAC
SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DES ENSEIGNANT·E·S
DESIGNATION DES PERSONNELS DES AUTRES CATEGORIES DE PERSONNELS ENSEIGNANT A L'UNIVERSITE –
LECTRICES / FEMMES

Le Conseil Académique,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9, R. 712-9 à R. 712-46 et R. 811-10 à R. 811-15,

Vu les statuts de l'université,

Considérant la constitution de la section disciplinaire à l'égard des enseignant·e·s en date du 18 février 2018 et du 25 février 2019,

Considérant que la représentation des autres catégories des personnels exerçant des fonctions d'enseignement dans l'établissement, qui ne sont pas représentés dans la section, doit compléter la section disciplinaire à l'égard des enseignant·e·s,

Considérant que l'élection doit se faire par et parmi les représentant·e·s des autres enseignant·e·s élu·e·s au CAC,

Considérant la liste de candidates présentée,

élit

la femme membre représentant des lectrices qui siégera à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignant·e·s lorsque la section est appelée à connaître des poursuites engagées contre un lecteur ou une lectrice.

Madame Angeles PEREZ MUNGUIA

1^{er} tour de vote à bulletin secret

Inscrit·e·s : 3

Votant·e·s : 3

Pour : 3

Nuls : 0

La personne ainsi désignée pourra être menée à siéger à la section disciplinaire jusqu'au 7 novembre 2022, lorsque des poursuites seront engagées à l'encontre d'un lecteur ou d'une lectrice. La perte de la qualité par laquelle la personne a été désignée entraîne la nullité de la désignation.

A Toulouse, le 9 septembre 2019



La Présidente

Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 5-19-20 CAC
PORTANT SUR L'AVIS SUR LE RAPPORT D'AUTOEVALUATION HCERES**

Le Conseil Académique,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 et L. 712-4,
Vu les statuts de l'université,

Considérant la présentation faite du rapport d'autoévaluation Hcéres,
Considérant les demandes de modification demandées par les conseiller·ère·s,

émet un avis favorable au rapport d'autoévaluation 2019.

Avis obtenu à la majorité des membres présent·e·s et représenté·e·s (46 pour, 1 contre, 1 abstention)

A Toulouse, le 9 septembre 2019



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 6-19-20 CAC
PORTANT SUR L'AVIS SUR LES AXES STRATEGIQUES HCERES

Le Conseil Académique,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 et L. 712-4,
Vu les statuts de l'université,

Considérant la présentation faite des axes stratégiques Hcéres,
Considérant les demandes de modification demandées par les conseiller-ère-s,

émet un avis favorable aux axes stratégiques 2021-2025.

Avis obtenu à la majorité des membres présent-e-s et représenté-e-s (vote à bulletin secret : 35 pour,
5 contre, 1 blanc)

A Toulouse, le 9 septembre 2019



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.